

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche
477 Boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 SAINT-LÔ

SAINT-LÔ, le 05/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SLAM COMMUNICATION

12 Impasse de la Coiterie
Zone Artisanale
Saint-Pierre-de-Coutances
50200 Saint-Pierre-de-Coutances

Références : 2023 - 786
Code AIOT : 0005304745

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2023 dans l'établissement SLAM COMMUNICATION implanté Brin d'air La Herrerie 50200 Saussey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite annuelle de l'établissement SEVESO seuil bas afin de vérifier la prise en compte des précédentes observations, faire le point sur les suivis périodiques par des organismes extérieurs et sur le projet d'augmentation des capacités de stockage de matière active.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SLAM COMMUNICATION
- Brin d'air La Herrerie 50200 Saussey
- Code AIOT : 0005304745
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le dépôt d'artifices de divertissement exploité par SLAM COMMUNICATION à SAUSSEY est un établissement SEVESO Seuil Bas qui a fait l'objet d'un dépôt de dossier de demande d'autorisation visant à augmenter sa capacité de stockage.

Le projet a évolué suite aux demandes de compléments du service instructeur. Une nouvelle mouture du dossier est attendue au premier trimestre 2024.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conditions de stockages
- vérifications périodiques
- moyens de protection
- respect du timbrage
- situation administrative
- plan d'opération interne

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Règles d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article 24.13	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 27/03/2015, article 7.2	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 27/03/2015, article 16.6	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	plan d'opération interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/03/2015, article 16.6	Sans objet
5	Etat des merlons	Arrêté Préfectoral du 27/03/2015, article 22.2	Sans objet
6	Respect timbrage	Arrêté Préfectoral du 27/03/2015, article 24.5	Sans objet
7	situation	Arrêté Préfectoral du 27/03/2015,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	administrative	article 4	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la présente inspection que l'exploitant a tenu compte des demandes qui lui ont été faites précédemment. Il doit finaliser son dossier de demande d'autorisation en le mettant à jour notamment au niveau du plan d'opération interne devenu obligatoire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article 24.13
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur maximale de stockage
Prescription contrôlée : Les caisses d'artifices doivent être empilées ou placées sur des supports de façon que le bas de la rangée la plus haute ne soit à plus de 1 m 60 du sol. Leur manipulation doit toujours rester facile.
Constats : La visite de l'ensemble des locaux de stockage a montré que la hauteur devait être abaissée (d'un niveau de cartons contenant des artifices de divertissement) pour quelques piles situées dans les locaux C, E et F1. L'exploitant s'est immédiatement engagé à faire le nécessaire. Il apparaît en effet que la limitation à 1,6 m du sol pour le bas de la rangée la plus haute peut facilement être respectée sans nuire à la manipulation des cartons.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de confirmer que l'ensemble des piles de cartons contenant des artifices de divertissement respecte la hauteur maximale de 1,6 du sol pour le bas de la rangée la plus haute de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2015, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Espaces de circulation
Prescription contrôlée : Les emballages renfermant des produits explosifs sont rangés ou empilés de façon stable. L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits ne modifient pas les effets dangereux redoutés. Les zones de stockage sont aménagées de façon que les espaces de circulation des personnes présentent une largeur minimale de 1,5 mètre. Ces espaces de circulation permettent le transport des produits sans risques
Constats : La visite des locaux de stockage, et en particulier le local F2, a permis de constater que les palettes qui y étaient précédemment stockées ont été évacuées. Ces dernières ont pu être observées dans le local H comme l'exploitant s'y était engagé. La visite a montré que quelques cartons de stockage d'artifices de divertissement se sont affaissés dans le local F2, ce qui pourrait nuire à leur stabilité. L'exploitant s'est engagé à faire le nécessaire.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de justifier que la suppression des affaissements de cartons observés au niveau du local de stockage F2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2015, article 16.6
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles extérieurs périodiques
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place en application du présent arrêté ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, des installations de mise à la terre et de protection contre la foudre, conformément aux réglementations ou normes en vigueur. Les justificatifs de ces vérifications sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de non-conformité constatée, l'exploitant réalise ou fait réaliser au plus tôt les travaux de maintenance nécessaires et définit durant la phase transitoire les mesures compensatoires à mettre en œuvre.
Constats : Un point sur les contrôles extérieurs a été fait en salle. Les caméras de surveillance sont contrôlées à distance, aucun incident n'a été observé. L'alarme du site a été vérifiée en dernier lieu le 3 novembre 2022, l'exploitant doit justifier la réalisation d'un nouveau contrôle annuel. Le dernier contrôle des extincteurs (PSIN) a été réalisé le 21 mars 2023 sur l'ensemble du parc de 33 extincteurs, aucune observation n'en a résulté. Le plan de localisation des extincteurs n'a pu être fourni lors de la visite. L'exploitant a présenté un certificat Q18 concernant les installations électriques délivré par AZUR le 26 septembre 2023. L'examen de ce document conduit à formuler deux observations concernant l'absence de remise d'information concernant les zones à risque d'incendie/explosion par l'exploitant lors du contrôle ainsi que la conclusion qui précise que l'installation présente un risque d'incendie/explosion. L'exploitant a confirmé que de la poussière avait été observée au niveau du tableau électrique et qu'il y avait été remédié. L'exploitant s'est engagé à fournir un nouveau certificat suite à l'action corrective. La visite a montré que les étiquettes des extincteurs extérieurs sont effacées et doivent être changées.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de : - justifier la réalisation d'un nouveau contrôle de l'alarme depuis le 3 novembre 2022 ; - transmettre un plan de localisation des extincteurs ; - justifier le changement des étiquettes des extincteurs effacées ; - fournir un certificat Q18 mis à jour suite à la suppression du risque d'incendie/explosion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2015, article 16.6
Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau disponible
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de justifier au préfet et à l'inspection des installations classées de la disponibilité effective des débits d'eau et du dimensionnement de la réserve d'eau.
Constats : L'exploitant a remis lors de l'inspection un rapport de vérification des hydrants faisant suite aux mesures de débits des six poteaux incendie sur la commune de Nicorps (voisine de l'établissement) du 25 au 27 juillet 2023. Il apparaît que les deux poteaux d'incendie susceptibles d'être utilisés pour l'établissement respectent les débits normalisés. En revanche, l'analyse du document présenté conduit à formuler les deux observations suivantes : - dans la mesure où les poteaux incendie seraient situés sur le même réseau d'adduction publique, il convient que les contrôles de débit soient réalisés en simultané ; - lever l'incohérence que présente le rapport entre les pages 2 et 6 sur la conformité au débit normalisé du poteau N° 6.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de vérifier auprès de la mairie de Nicorps et de la SAUR que les deux observations résultant de l'examen du rapport relatif à la campagne de mesures 2023 soient bien prises en compte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat des merlons

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2015, article 22.2
Thème(s) : Risques accidentels, Intégrité des merlons
Prescription contrôlée : Un merlon de protection de hauteur 4 mètres sur une base de 6 mètres est constitué entre le chemin rural (le long de la Route Départementale 27) et les bâtiments A, B et C, avec un angle horizontal à 90° au niveau du bâtiment C. Un merlon de protection de hauteur 5 mètres sur une base de 6 mètres ceinture les bâtiments E, F1 et F2 ainsi que l'aire de déchargement. Un merlon de protection est également érigé entre les bâtiments E et Fi. Un mur banché de hauteur 4,5 mètres sépare le bâtiment F1 du bâtiment F2. Des merlons de protection de hauteur 4 mètres sur une base de 6 mètres et des murs banchés de hauteur 4,5 mètres, sont également constitués autour de la zone de stationnement du camion de livraison.
Constats : La visite a montré que l'entretien général des merlons est satisfaisant. L'exploitant a précisé que l'entretien est réalisé lors de deux campagnes annuelles en avril/mai puis en octobre/novembre en fonction des conditions météorologiques.
Observations : Deux observations sont à prendre en compte par l'exploitant suite à la visite de l'établissement : - le merlon entre les locaux E et F1 doit faire l'objet d'un entretien ; - 3 plaques (batardeaux) sont à remettre en place en pied de merlon.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Respect timbrage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2015, article 24.5
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication, et, pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus et leur date de péremption, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point. Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné. En particulier en cas de suivi informatisé, une impression quotidienne (ou lors de chaque mouvement de produits) est disponible en permanence en dehors des dépôts.
Constats : L'exploitant a remis en début d'inspection (sur demande de l'inspecteur) un état des stocks au 4 décembre 2023. Il présente un état des lieux général et par local avec la désignation des pièces stockées. L'examen du document montre que le timbrage autorisé par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2015 est respecté. L'exploitant a indiqué qu'il travaille à l'optimisation de son logiciel : intégration d'un code couleur pour le respect du timbrage et précision de la matière active stockée.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de confirmer l'optimisation de son logiciel de suivi des stocks.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2015, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, modifications
Prescription contrôlée : Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires. Dans le cas d'une fabrication nouvelle, de la mise en œuvre de nouvelles matières ou objets explosifs ou de nouveaux procédés, de la construction ou de la modification notable d'un local ou d'une installation pyrotechnique, de l'emploi de nouveaux modes de transport de matières ou objets explosifs, une étude de sécurité sera constituée et portée à la connaissance de Monsieur le Préfet de la Manche, qui déterminera les aménagements à apporter aux prescriptions figurant dans le présent arrêté.
Constats : Suite à la demande de compléments du service instructeur au sujet de la deuxième version du dossier de demande d'autorisation d'augmenter les capacités de stockage de son établissement, l'exploitant a revu son projet. Il a donc retiré sa demande afin de retravailler son projet avec son bureau d'études. Il prévoit de déposer une nouvelle version de sa demande d'autorisation d'ici la fin du premier trimestre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 8 : plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
--

Thème(s) : Risques accidentels, élaboration P.O.I.

Prescription contrôlée :

Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Élaboration d'un plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan d'opération interne (POI) de l'établissement. Il lui est rappelé que l'obligation d'un POI est applicable aux établissements Seveso seuil bas depuis le 1er janvier 2023. Ce document devra être intégré au dossier de demande d'autorisation en cours de finalisation, faute de quoi sa demande ne sera pas jugée comme étant complète.

L'exploitant s'est engagé à déposer la nouvelle version de son dossier qui intégrera le POI d'ici fin janvier 2024. Passé ce délai, en absence de justification de la réalisation du POI, une proposition de mise en demeure de faire le nécessaire dans un délai contraint sera transmise à Monsieur le préfet.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un plan d'opération interne dans son établissement et d'intégrer ce document dans le dossier de demande d'autorisation qu'il s'est engagé à déposer d'ici fin janvier 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- ☐ Information sensible ⁽¹⁾
- ☐ Secret industriel
- ☐ Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Respect timbrage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2015, article 24.5

Information confidentielle :

L'état des stocks au 4 décembre 2023 (jour de l'inspection) était le suivant :

bâtiment A : 197 kg pour 400 kg autorisés -> 1.3 G

bâtiment B : 391 kg pour 890 kg autorisés -> 1.4 G

bâtiment C : 955 kg pour 2 100 kg autorisés -> 1.4 G

bâtiment E : 3 718 kg pour 3 800 kg autorisés -> 1.3 G

bâtiment F1 : 1 875 kg pour 9 000 kg autorisés -> 1.4 G

bâtiment F2 : 4 941 kg pour 5 799 kg autorisés -> 1.3 G

Soit :

- 1.3 G : 2 952 kg en quantité équivalente totale de matière active

- 1.4 G : 644 kg en quantité équivalente totale de matière active

Nom du point de contrôle : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2015, article 4

Information confidentielle :

Le nouveau projet consiste à passer le local de stockage F1 de 1.4 G à 1.3 G. Les autres locaux de stockage de matière active étant maintenus dans leurs caractéristiques actuelles.

Le bâtiment H sera consacré au stockage de matières inertes et le local D sera transformé en vestiaire.

L'exploitant a prévu de présenter son projet au sous-préfet de Coutances avant fin 2023.